

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 03/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CENTRE DE RECUPERATION DU LIBOURNAIS

Route de Montpon
124 Les Grand Rois
33230 COUTRAS

Références : 22-915
Code AIOT : 0005207752

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2022 dans l'établissement CENTRE DE RECUPERATION DU LIBOURNAIS implanté Route de Montpon 124 Les Grands Rois 33230 COUTRAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a notamment porté sur le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08 juillet 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE DE RECUPERATION DU LIBOURNAIS
- Route de Montpon 124 Les Grands Rois 33230 COUTRAS
- Code AIOT : 0005207752
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société « Centre de récupération du Libournais » exploite de manière régulière, sur son site de Coutras, un centre de véhicules hors d'usage (VHU) ainsi qu'une installation de transit, regroupement ou tri de métaux, de déchets dangereux et une installation de traitement de déchets non dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des prescriptions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect de prescription d'un arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 07/09/2020, article 1	/	Sans objet
3	Respect de prescription d'un arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, article 1	/	Sans objet
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Sans objet
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Sans objet
6	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 alinea 1	/	Sans objet
7	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 12/07/2007, article 21.2	/	Sans objet
8	Eléments extraits du véhicule	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Point 2 de l'annexe 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Respect de prescription d'un arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, article 1	/	Sans objet
9	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
10	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08 juillet 2021 sont partiellement respectées. A ce stade, aucune sanction administrative n'est proposée considérant que l'exploitant a mis en place des actions correctives qui devraient lever les derniers points en suspens de la mise en demeure du 08/07/2021.

L'exploitant doit travailler ces différents sujets et apporter des réponses dans les délais fixés par le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de prescription d'un arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/09/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules hors d'usage à l'abri des intempéries.
Constats : Ce point n'a pas été contrôlé et le sera lors de la prochaine inspection.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Respect de prescription d'un arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites de rejet et analyse sur l'ensemble des paramètres spécifiés dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicables au site
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport d'analyses par courriel du 21 octobre 2022. Le rapport d'analyses du 16 mai 2022 fait référence à une campagne réalisée le 21 avril 2022. Les résultats de ces prélèvements montrent que les eaux de rejet du site respectent les valeurs limites des paramètres spécifiés dans l'arrêté ministériel. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure portant sur ce point sont respectées.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Respect de prescription d'un arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en place d'un dispositif de rétention adapté au stockage
Constats : Le jour de l'inspection, l'ensemble des bidons recueillant des fluides était entreposé avec un dispositif de rétention approprié. Néanmoins, l'inspection a constaté la présence d'une batterie de camion posée à même le sol sans dispositif de rétention. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08 juillet 2021 portant sur ce point ne sont pas respectées. Toutefois, considérant que l'exploitant a engagé des mesures correctives afin de se mettre en conformité, aucune sanction administrative n'est proposée à ce stade de la procédure.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de disposer l'ensemble des batteries récupérées dans des contenants adaptés sans risque de pollution des sols sous trois mois. Les justificatifs sont transmis sous ce même délai.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : L'inspection a constaté que le site n'était pas clôturé sur l'ensemble de son périmètre. En effet, il existe une rupture de clôture entre le site de l'exploitant et le site voisin où est exercée une activité de centre de véhicules hors d'usage régulièrement enregistrée. Aucune indication ne signale la limite entre les deux activités.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de rétablir la continuité de la clôture de son site sur l'ensemble du périmètre sous trois mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des locaux et schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de plan de situation préjudiciable à une intervention des services d'incendie et de secours le cas échéant. L'exploitant a indiqué que des particuliers étaient amenés à circuler sur le site dans le cadre de l'activité de collecte de déchets apportés par le producteur initial relevant de la rubrique 2710 (apport de D3E). Or, aucun sens de circulation n'est indiqué et le croisement avec des engins de chantier peut s'avérer dangereux sur un site en exploitation. L'inspection a également constaté l'absence de signalement de la vanne d'isolement du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant d'installer un plan de situation respectant l'arrêté ministériel et qui indiquera notamment l'emplacement des différents casiers et leur contenu, un sens de circulation sur le site ainsi que l'emplacement de la vanne d'isolement du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie sous trois mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 alinea 1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. — Accès à l'installation. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'inspection a constaté que certains engins de chantier n'étaient pas utilisés sur le site et, compte tenu du fort remplissage de nombreux casiers et du stockage aléatoire de différents éléments accessoires d'engins de chantier, obligeaient des véhicules de l'exploitant à des manœuvres répétées pour circuler.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de veiller à ce que les déchets ne débordent pas des casiers et que les engins soient garés dans des zones dédiées afin de faciliter la circulation de tout type de véhicules sur le site et notamment les engins de secours sous trois mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2007, article 21.2
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de son installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des causes directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de dangers correspondant à ces risques.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un casier de bouteilles d'oxygène, dont certaines sous pression comme en atteste le manomètre du casier, à proximité du local abritant les batteries de voitures sans aucune signalisation.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site en signalant la nature du risque et en indiquant les zones de danger correspondant à ces risques sous trois mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Éléments extraits du véhicule

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Point 2 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les éléments suivants sont extraits du véhicule : — composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ; — composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ; — verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.
Constats : L'inspection a constaté que certains véhicules hors d'usage, entreposés en attente de broyage, comportaient leurs pare-brises, leurs lunettes arrière et leurs pare-chocs.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de retirer pare-chocs, pare-brises et lunettes arrière des véhicules hors d'usage en attente de broyage ou de justifier de leur enlèvement par un centre VHU ou broyeur agréé sous trois mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle admission déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'inspection a pris connaissance du rapport d'intervention du portique de détection de la radioactivité en date du 23 novembre 2021 et transmis par courriel le 21 octobre 2022. Ce rapport conclut à la conformité de l'équipement. La prescription de l'arrêté ministériel est respectée.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : — la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; — le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; — la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; — le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'inspection a pris connaissance d'extraits du registre de police pour la période de juillet à septembre 2022 qui ont été transmis par courriel les 21, 24 et 26 octobre 2022. La totalité des informations demandées par l'article de l'arrêté ministériel est présente. La prescription est respectée.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet